

Le Service des Fabriques d'église vous informe

► TRANSMISSION DU COMPTE 2020

**Etienne Van Quickelberghe,
Conseiller en gestion
des Fabriques d'église**

L'exercice 2021 a commencé et les trésoriers peuvent encore introduire les dernières factures de 2020 pour autant qu'elles concernent des achats ou services commandés ou réalisés en 2020.

Les Fabriques situées sur une seule commune doivent transmettre **simultanément** à la commune et à l'Evêché les documents suivants :

- copie signée et datée de la délibération du Conseil adoptant le compte 2020 (le modèle est disponible sur le site du SAGEP ou généré automatiquement par les logiciels de comptabilité) ;
- le compte 2020 daté et signé ;
- l'ensemble des pièces justificatives suivantes :
 - o toutes les factures ou souches : **en original pour la commune** et en copie pour l'Evêché munies du mandat ou du cachet de paiement ;
 - o le relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de comptes, relevé des loyers, des fermages, des intérêts perçus ;
 - o le relevé trimestriel des collectes reçues par la Fabrique (modèle disponible sur le site du SAGEP) ;
 - o l'ensemble des extraits de comptes avec, si possible, l'annotation de l'article concerné ;
 - o l'état de la situation patrimoniale immobilière et financière.

Afin de faciliter le travail de contrôle des tutelles, nous vous demandons de bien vouloir grouper les pièces justificatives **par article**. Dans la négative, nous demanderons à la Fabrique de bien vouloir nous renvoyer les pièces triées par article.

► Fabriques d'église et ASBL

Ensuite, dans la mesure du possible, pouvez-vous imprimer pour chaque article une feuille récapitulative des dépenses à l'aide du programme informatique utilisé pour la confection du compte 2020 ? Cela facilitera grandement le travail de contrôle.

Nous insistons sur l'intérêt de prendre le temps nécessaire pour remplir correctement la rubrique « **Remarques/Observations du trésorier** ». En effet, lorsqu'un poste dépasse le budget prévu, il est impératif d'apporter un mot d'explication justifiant le dépassement. En l'absence de justification, le montant porté à l'article sera réformé au montant du budget. Cette remarque vise essentiellement les postes relatifs à l'énergie qui sont le plus souvent concernés. Un compte bien documenté permet un contrôle plus rapide, et entraînera moins de montants réformés.

Nous vous conseillons de commencer dès maintenant à photocopier ou scanner toutes les pièces justificatives. En effet, le double dépôt des comptes doit avoir lieu pour le **25 avril 2021 au plus tard**.

Un exemplaire du compte, dûment signé et avec les originaux des pièces justificatives, doit être déposé à la commune **simultanément** au dépôt ou à l'envoi à l'Evêché d'un autre exemplaire dûment signé et avec la photocopie de toutes les pièces justificatives.

Les Fabriques situées sur plusieurs communes doivent transmettre à la commune qui finance la plus grande part de l'intervention globale, les originaux des pièces justificatives. Les copies sont réservées aux autres communes et à l'Evêché.

Il est certain que les réunions de Fabrique d'église pour l'approbation des comptes seront encore perturbées par la pandémie de Covid-19. Sauf accord avec votre Administration Communale, et dans l'état actuel des mesures sanitaires, l'approbation des comptes devra se faire en présentiel. Si la Commune marque son accord, l'approbation des comptes à distance **par l'ensemble des membres du Conseil de Fabrique** se fera moyennant l'envoi du rapport du compte par le trésorier aux membres par email ou par la poste, et l'approbation de ce rapport dans un email (ou une lettre) qui sera imprimé/scanné et fourni avec les pièces justificatives.

Comme l'an dernier, vous pouvez privilégier la transmission des pièces justificatives par voie numérique (clé usb, wetransfer, pièces jointes dans Religiosoft...), à condition que vos numérisations soient bien classées article par article. Cette nouvelle méthode permet à la fois un gain de temps pour vous mais aussi un petit plus non négligeable pour la planète...

► Fabriques d'église et ASBL

Nous saluons également les groupements de Fabriques d'église qui, pour éviter les coûts parfois élevés d'envoi de colis par recommandé, rassemblent les comptes de leurs Fabriques d'église et viennent directement nous apporter les dossiers en main propre. Si cette pratique n'est pas encore en place dans votre commune, pourquoi ne pas la mettre en place cette année ? En plus d'être une source d'économie, cette méthode permet aux Fabriques retardataires d'être plus motivées à rendre leurs comptes à la date fixée par le groupement...

Dans la mesure du possible, évitez les envois de courrier sous enveloppe à bulles et pensez aux méthodes de classements sans plastique (fardes et intercalaires en carton). Pourquoi ne pas privilégier le papier recyclé pour l'impression des justificatifs ? Une goutte d'eau dans un océan de plastique, mais à l'échelle de nos 550 Fabriques...

Nous vous souhaitons bon courage et nous restons à votre disposition pour tous renseignements nécessaires à l'élaboration et à la transmission des comptes 2020.

► ORGANISATION DES ÉLECTIONS DU CONSEIL DE FABRIQUE D'ÉGLISE ET DU BUREAU DES MARGUILLIERS

Loris Resinelli
responsable du SAGEP

Comme chaque année, lors de la réunion du mois d'avril, une série de scrutins doivent être organisés. Cette année, l'exercice électoral est assez limité car il n'y a pas de renouvellement de moitiés de membres élus. Ainsi les fabriques devront organiser dans l'ordre indiqué les scrutins ci-dessous :

- 1. Remplacement éventuel des mandats vacants du Conseil ;**
- 2. Elections du président et du secrétaire du Conseil ;**
- 3. Renouvellement du marguillier sortant ;**
- 4. Election du président, du secrétaire et du trésorier du Bureau des marguilliers.**

Pour rappel

- Dans une paroisse de moins de 5 000 habitants, le conseil de fabrique est composé de 5 membres élus, soit une « grande moitié » de 3 membres et une « petite moitié » de 2 membres;

► Fabriques d'église et ASBL

- Dans une paroisse de plus de 5 000 habitants, le conseil de fabrique est composé de 9 membres élus, soit 5 pour la « grande moitié » et 4 pour la « petite moitié ».

Il y a en outre, quelle que soit la fabrique, deux membres de droit : le curé et le bourgmestre de la commune où est située l'église paroissiale.

La durée du mandat des conseillers est de 6 ans. Afin d'assurer au mieux la continuité, les mandats sont renouvelés par moitié de telle manière qu'une moitié des membres sort lorsque l'autre a accompli la moitié de la durée de son mandat. Il y a donc renouvellement partiel tous les 3 ans.

Le prochain renouvellement d'une moitié est fixé en avril 2023, et concernera la grande moitié (3 ou 5 membres selon les cas). Le renouvellement suivant se fera en 2026 et concernera la petite moitié.

Lorsqu'on ne sait plus qui fait partie de l'une ou l'autre moitié, il convient alors de procéder à un tirage au sort afin de réattribuer les mandats.

Qui peut être candidat?

Pour être élu, il faut être catholique, domicilié de préférence dans la paroisse ou du moins s'y montrer actif, avoir 18 ans.

Incompatibilités au niveau du conseil de fabrique :

- Il n'y a pas en soi d'incompatibilité à ce que des locataires ou des fournisseurs de la fabrique soient également membres du conseil, on veillera toutefois particulièrement à faire en sorte que cette personne ne puisse tirer avantage direct ou indirect du fait de sa fonction comme fabricant. (art. 245 du Code Pénal).
- Il n'y a pas, suivant le décret, d'incompatibilité du chef de la parenté ou de l'alliance, il y a toutefois lieu d'éviter que des parents jusqu'au 3^e degré ne fassent partie d'un même conseil.
- Les membres de droit ne peuvent être membres élus.
- Bien que le décret ne l'empêche pas, il ne serait pas convenable que les employés d'église soient en même temps membres du conseil de fabrique.

Convocation

Les convocations doivent être faites par écrit, au moins 8 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

On n'oubliera pas de convoquer le bourgmestre ou son représentant.

► Fabriques d'église et ASBL

Procès-verbal des séances

Un procès-verbal de la séance doit être établi par le secrétaire et signé par tous les membres ayant pris part au vote.

Le modèle de pv des élections 2021 est disponible sur le site internet du SAGEP.

Un exemplaire du procès-verbal ainsi qu'une liste des membres avec indication des noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone des élections seront envoyés :

- à l'Évêque,
- au Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune.

Nous allons maintenant passer en revue les 3 scrutins obligatoires qui doivent être organisés en 2021 ainsi qu'un scrutin éventuel à exercer uniquement dans le cas d'un Conseil incomplet.

1. Scrutin éventuel pour le remplacement des mandats vacants du Conseil

Avant de procéder aux autres scrutins, il convient de s'assurer que le « corps électoral » soit complet pour l'élection suivante. Il faut donc que les mandats éventuellement vacants (démissions, décès...) soient pourvus.

Candidats : voir le point développé ci-dessus « Qui peut être candidat ? »

Electeurs : tous les membres du Conseil et les deux membres de droit, **soit 7 (ou 11) personnes**. Seuls les membres restants peuvent voter. Les membres ayant présenté une lettre de démission sont considérés sortants et n'ont plus le droit de vote.

Présence : la majorité des électeurs, soit au moins **4 (ou 6) personnes** en fonction de l'importance de la fabrique.

Scrutins : autant de scrutins que de mandats à pourvoir. Vote au scrutin secret.

Désignation des élus

Est élu celui qui obtient la majorité des votes valables (les bulletins blancs ou nuls ne comptent pas).

Si le premier tour de scrutin ne donne pas de majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix. Le président encore en fonction a voix prépondérante et disposera de deux bulletins.

► Fabriques d'église et ASBL

2. Scrutin pour l'élection du président et du secrétaire du Conseil

Le nouveau Conseil ayant été complété, il peut procéder aux élections du président et du secrétaire du Conseil. Ces mandats sont conférés pour 1 an.

Les conditions de vote sont presque les mêmes que celles requises dans le renouvellement partiel du conseil:

Candidats : tout membre du Conseil peut être candidat à un de ces deux postes. Ces postes sont réservés aux membres du Conseil.

Electeurs : tous les membres du Conseil et les deux membres de droit, soit **7 (ou 11)** personnes. Les candidats à la présidence et au secrétariat peuvent voter.

Présence : la majorité des électeurs, soit au moins **4 (ou 6)** personnes (en fonction de l'importance de la fabrique).

Scrutins : autant de scrutins que de mandats à pourvoir, soit **2 scrutins**, Vote au scrutin secret.

Désignation des élus

Est élu celui qui obtient la majorité des votes valables (les bulletins blancs ou nuls ne comptent pas).

Si le premier tour de scrutin ne donne pas de majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix. Le président encore en fonction a voix prépondérante et disposera de deux bulletins.

Le président et le secrétaire sont rééligibles.

3. Renouvellement du marguillier sortant

Le bureau des marguilliers est composé de 3 membres élus et choisis parmi les conseillers auquel s'ajoute un membre de droit: le curé. Soit 4 membres au total.

Le mandat des marguilliers est de 3 ans (sauf pour le curé qui est désigné d'office sans limite dans le temps).

Ainsi chaque année, un mandat de marguillier vient à échéance et doit être remplacé.

Le conseil doit alors nommer un nouveau marguillier pour pourvoir au remplacement.

Candidat : 1 membre du Conseil

► Fabriques d'église et ASBL

Electeurs : les membres en fonction, c.à.d. les 5 (ou 9) membres du Conseil + les 2 membres de droit). **Soit 7 ou 11 électeurs** (en fonction de la taille de la fabrique).

Présence : la majorité des membres, c.à.d. **4 ou 6 membres** (en fonction de la taille de la fabrique).

Scrutin : vote au scrutin secret.

Désignation de l'élu

Est élu celui qui obtient la majorité des votes valables (les bulletins blancs ou nuls ne comptent pas).

Si le premier tour de scrutin ne donne pas de majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix et en cas de parité de voix répétée, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.

Le président n'a pas voix prépondérante dans ce cas.

Le marguillier sortant peut être réélu.

4. Election par le bureau des marguilliers du président, du secrétaire et du trésorier du Bureau des marguilliers

Le président, le secrétaire et le trésorier du Bureau sont élus pour 1 an. Chaque année au mois d'avril, ils doivent être désignés par le bureau des marguilliers.

Candidats : les 3 membres du Bureau des marguilliers (sauf le curé)

Electeurs : les 4 membres du Bureau des marguilliers (curé compris)

Présence : 3 marguilliers au minimum

Scrutins : vote au scrutin secret.

Désignation de l'élu

Est élu celui qui obtient la majorité des votes valables (les bulletins blancs ou nuls ne comptent pas).

Si le premier tour de scrutin ne donne pas de majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix et en cas de parité de voix répétée, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.

Le président n'a pas voix prépondérante dans ce cas.

Les marguilliers peuvent être réélus.

► Fabriques d'église et ASBL

Incompatibilités au sein du bureau des marguilliers :

- Le Bourgmestre ne peut faire partie du bureau des marguilliers.
- Ne peuvent être en même temps membres du bureau des marguilliers: les parents ou alliés jusqu'au 3^e degré (ex. oncle - neveu).
- Cette interdiction s'applique également vis-à-vis du curé.
- Le curé, membre de droit du bureau des marguilliers, ne peut être président ou trésorier.
- Il est interdit de cumuler deux fonctions au sein du bureau. Il est cependant admis et fréquemment constaté qu'un membre qui occupe une fonction au conseil de fabrique puisse également exercer une fonction au bureau des marguilliers.

Même si, installés dans l'habitude, certains conseils de Fabrique d'église ne procèdent plus à des élections en bonnes et dues formes, nous insistons sur l'importance de celles-ci. Une Fabrique d'église dont les membres ne sont pas titulaires de mandats clairement identifiables pourrait voir ses décisions contestées sur la forme...

Le SAGEP se tient à votre disposition pour vous aider à organiser au mieux ces élections.

► Fabriques d'église et ASBL

► VERSEMENT DES ACQUITS DES MESSES FONDÉES (OBITUAIRE) À L'EVÊCHÉ

Loris Resinelli

Vu la diminution du nombre de prêtres et de messes dans certaines églises, il est parfois devenu difficile d'assurer la totalité des messes liées à l'obituaire des Fabriques d'église.

C'est pourquoi, depuis plusieurs années, avec l'accord de leur curé, plusieurs Fabriques d'église versent cette somme à l'Evêché qui redistribue les intentions de messe à des prêtres du diocèse ou à des diocèses étrangers.

Si vous souhaitez procéder de la sorte pour 2021, voici la procédure à suivre :

- 1) Obtenir l'accord de votre curé
- 2) Effectuer le versement sur le compte CBC de l'Evêché
BE51 1990 2380 1162 et mentionner en communication
« Obituaire 2021 FE à »
- 3) Si vous n'envoyez qu'une partie des messes de votre obituaire, envoyer par e-mail à l'adresse compta@evechetournai.be, la liste des noms des fondateurs à qui seront destinées les intentions de messe à distribuer.

Le service comptabilité de l'évêché et le SAGEP se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

► Fabriques d'église et ASBL

► LA TAXE SUR LE PATRIMOINE DES ASBL

Loris Resinelli

Chaque année, les ASBL doivent remettre une estimation de leur patrimoine et payer une taxe de 0,17 % de celui-ci, au plus tard le 31 mars.

Cette taxe, dénommée « *taxe compensatoire des droits de succession* » a été imaginée comme compensation au fait que les ASBL ne paient pas de droits de succession puisqu'elles ne meurent pas.

Toutes les ASBL y sont assujetties sauf les ASBL dont le patrimoine n'excède pas 25 000 €.

La taxe sur le patrimoine est gérée jusqu'ici par l'administration de l'enregistrement (Bureau Sécurité Juridique).

La taxe de 0,17 % est à payer chaque année pour le 31 mars. Elle s'applique à la valeur du patrimoine au 1^{er} janvier.

Sont soumis à la taxe compensatoire des droits de succession

- Les biens immobiliers situés en Belgique (sur base de leur valeur vénale) dont l'ASBL est propriétaire mais aussi ceux sur lesquels l'ASBL a un droit réel (comme une emphytéose, à l'exclusion des bâtiments scolaires).
- Les biens corporels, hors biens de consommation courante.
- Les placements et les comptes à long terme (plus de trois mois).
- Les créances qui proviennent d'opérations de gestion du patrimoine imposable.
- Les donations et legs.

Des exemptions sont prévues : les plus fréquentes pour les œuvres paroissiales concernent les biens immobiliers affectés à l'enseignement et les patrimoines de moins de 25 000 €.

Dans la pratique, les valeurs des biens immobiliers déclarées par les ASBL n'ont guère été réévaluées et l'administration de l'enregistrement n'a guère exercé de contrôles visant à réévaluer les biens immobiliers. Il est donc fréquent que les valeurs déclarées ont été reproduites durant des dizaines d'années sans être adaptées à l'évolution du marché immobilier, à la dépréciation monétaire, etc.

En 2017, l'administration de l'Enregistrement a entrepris une révision de chaque dossier et a invité un bon nombre d'ASBL qui avaient produit d'anciennes estimations, à réévaluer la valeur de leurs biens. Actuellement, il semblerait qu'il n'y ait pas de menace de contrôle ou d'amendes alors qu'elles sont légalement possibles. Il ne s'agit pas non plus, pour le moment, de remonter dans le temps bien que la loi le permette.

► Fabriques d'église et ASBL

Mais il y a une perspective de réorganisation du SPF finances à la fois dans le cadre de la modernisation de l'administration, mais aussi du transfert de compétence vers les régions.

La taxe sur le patrimoine des ASBL reste actuellement une matière fédérale qui pourrait être reprise par les services de l'administration des contributions chargés de la taxation des revenus des ASBL. Dans cette hypothèse, on peut s'attendre, pour le futur, à un contrôle plus poussé des déclarations de patrimoine.

L'administration de l'enregistrement ne possède guère de moyens pour contrôler les déclarations de patrimoine : elle détient le dossier montrant l'historique des montants déclarés, elle regarde des photos aériennes ou des photos prises en rue par Google. Mais il est évident qu'il s'agit d'informations très imprécises ne permettant guère d'estimer la valeur vénale des immeubles.

La **valeur vénale d'un immeuble** est le meilleur prix qui pourrait être obtenu lors de la vente à des conditions normales de marché, moyennant un délai raisonnable, et que suffisamment de publicité ait été faite pour mettre le bien en vente. La valeur vénale d'une maison ou d'un appartement s'entend nette des coûts de transactions (hors TVA, hors droits d'enregistrement et hors frais de notaires). Cette valeur traduit le croisement entre l'offre et la demande.

La valeur vénale d'un immeuble dépendra de la localisation géographique du bien, de sa superficie habitable, de l'époque de construction du bien, de son accessibilité, de ses équipements techniques, de son degré de finition, de son état général d'entretien, etc.

La valeur vénale d'un immeuble fluctuera en fonction du pouvoir d'achat des acheteurs potentiels, de l'évolution du quartier et de l'environnement immédiat dans lequel le bien se trouve.

Bref, estimer une valeur vénale n'est vraiment pas chose facile. C'est encore moins facile lorsqu'il faut estimer des biens aménagés pour des usages particuliers tels que les salles paroissiales ou se trouvant dans une configuration qui en diminue le confort telle que le cas d'un appartement coincé entre deux locaux scolaires, etc.

Si l'on prend l'hypothèse que l'administration des contributions va reprendre le dossier, elle disposera de plus d'informations que l'administration de l'enregistrement. On pense notamment :

- aux données de la déclaration fiscale annuelle des ASBL
- aux informations du cadastre (essentiellement le plan cadastral et le revenu cadastral).

► Fabriques d'église et ASBL

A l'ère des bases de données informatisées, des contrôles plus importants pourront être effectués s'ils sont décidés par des responsables politiques ou s'ils font l'objet de choix internes à l'administration dans la manière d'organiser le contrôle.

L'invitation «amicale» lancée en 2017 par l'administration de l'Enregistrement vise à transférer aux futurs gestionnaires de la taxe sur le patrimoine, des dossiers qui n'offrent pas l'image d'un champ en friche suscitant l'espoir de réaliser un rendement fiscal important.

Quelle ligne de conduite pour les biens immobiliers des ASBL des œuvres paroissiales ?

La réponse est délicate pour des motifs liés à l'évolution de l'Eglise et à l'organisation de la Belgique et de la Région Wallonne.

Il n'y a pas de politique claire pour l'avenir de la part des autorités publiques.

Les États européens ne sont pas dans une phase d'investissements dans le développement des services publics. Les administrations auront-elles le moyen de contrôler ? Il ne faut pas croire que des diminutions de personnel ou des restructurations d'administration vont conduire à réduire les assiettes de l'impôt. Il suffit, en Belgique, de se rappeler le revenu cadastral dans les dernières décennies.

En principe, la Belgique opère une péréquation cadastrale tous les 10 ans (la péréquation est un réajustement des revenus cadastraux).

En réalité, la dernière péréquation se base sur les revenus estimés de 1975. Depuis, aucun gouvernement n'a osé lancer une péréquation cadastrale. Seuls les biens neufs ou notoirement transformés font encore l'objet d'une évaluation. Par contre, le revenu cadastral de 1975 est régulièrement indexé pour fixer l'impôt sur les biens qui sont censés ne pas avoir évolué.

Par analogie, il ne serait pas étonnant que le patrimoine immobilier des ASBL fasse un jour l'objet d'une indexation automatique.

Refuser une réévaluation et garder des valeurs extrêmement basses pour un bien, certes modeste mais néanmoins vendable, consistera à se présenter comme cible d'un contrôle réalisé par une sélection sur base de critères de niveaux de prix dans une commune par exemple. Et les vérificateurs futurs des dossiers ainsi filtrés pourraient être plus sévères que l'actuelle administration de l'Enregistrement. Cette dernière est aujourd'hui en pleine mutation et elle n'a plus les prérogatives d'estimation des biens qui la faisaient craindre au XX^e siècle lors d'un décès.

Mais réévaluer aujourd'hui de manière trop forte pourrait donner un montant que l'on déciderait un jour d'indexer automatiquement alors que le bien perdrait de la valeur dans la réalité. On partirait alors dans une dérive insupportable de la taxe.

► Fabriques d'église et ASBL

Et très concrètement ? Que faire en tant que gestionnaire d'ASBL d'œuvres paroissiales pour réévaluer le patrimoine ?

Voici une suggestion récoltée auprès du receveur de l'Enregistrement : pour les biens immobiliers dont la valeur déclarée n'a plus évolué depuis longtemps (parfois 40 ans), on pourrait tenir compte de l'indice des prix à la construction comme les assureurs (indice ABEX). Celui-ci évolue moins fort que l'indice des prix à la consommation.

Une autre idée pourrait être d'agir comme les professionnels de l'immobilier, c'est-à-dire de prendre un prix forfaitaire au m² plancher utile: par exemple 200 € à 400 € le m² pour une salle de fêtes selon son état, son accès, sa localisation, sa transformation possible, etc. Pour un appartement ou une maison, le prix serait sans doute plus élevé, par exemple 600 € à 800 €/m². Ces chiffres sont à vérifier à plusieurs sources auprès de professionnels du secteur immobilier en relativisant suivant leur métier ou leurs pratiques (certains ont intérêt à travailler avec des chiffres élevés et d'autres avec des chiffres assez bas).

Si on décide de ne pas réévaluer ou de réévaluer très peu, on peut aussi accompagner la déclaration d'une note explicative pour mentionner, par exemple, un état de vétusté important.

Que faire concernant les placements financiers ?

Les placements sur des comptes à terme ou d'autres outils financiers qui ne constituent pas un fonds de roulement doivent être déclarés à la valeur du jour au 1^{er} janvier.

Les comptes courants et les comptes d'épargne pour les entretiens réguliers ne doivent pas être déclarés mais l'administration conseille de déclarer des numéros de comptes ... Ce n'est pas obligatoire parce qu'il s'agit de fonds de roulement mais évidemment ceci facilitera le travail de l'administration pour vérifier.

Que faire pour évaluer le mobilier ?

On peut se baser sur les prix des brocanteurs et l'on sait que la valeur de revente de biens usagers de seconde main est rarement élevée.

Last but not least, il serait regrettable que les gouvernants cherchent des ressources dans le patrimoine de petites ASBL au point de démotiver à jamais des bénévoles qui s'investissent vraiment de manière non lucrative et qui ont toutes les peines du monde à gérer les ressources.

Pour aller plus loin, un article de la revue juridique Intercontact du Centre Interdiocésain est disponible sur le site du SAGEP, rubrique « Documents utiles ASBL ».